

Avant-projet de décret relatif à la formation de base au numérique

AVIS DE L'INTERFEDERATION DES CISP

Le 8 octobre 2021

Objet de l'avis

Le 9 septembre 2021, l'avant-projet de décret relatif à la formation de base au numérique est passé en 1^{ère} lecture auprès du Gouvernement wallon. L'Interfédération des CISP souhaite remettre un avis d'initiative sur cet avant-projet de décret.

Préambule

Cet avis est élaboré par l'Organe d'administration de l'Interfédéré qui regroupe les cinq fédérations de l'insertion socioprofessionnelle en Wallonie, à savoir ACFI by UNESSA, AID, ALEAP, CAIPS et Lire et Ecrire en Wallonie.

Nous espérons que l'analyse reprise ci-dessous pourra alimenter utilement le texte de décret en vue de son passage en 2^{ème} lecture au GW.

Considérations générales

L'Interfédéré a examiné avec attention l'avant-projet de décret. Elle note une satisfaction générale sur le texte qui prend en compte plusieurs demandes formulées par le secteur lors des consultations menées avec le Cabinet ces derniers mois.

La plupart des préoccupations du secteur trouvent donc des réponses dans l'avant-projet de décret et nous sommes heureux qu'il en soit ainsi. A cet égard, nous soulignons positivement notamment l'allègement des exigences pour le personnel pédagogique reconnaissant ainsi aussi l'expérience au-delà du diplôme, l'introduction d'une dérogation à hauteur de 25% au niveau de l'éligibilité des publics, la définition du taux de financement horaire qui tient compte des exigences pédagogiques et administratives.

Cependant, certaines dispositions reprises dans l'avant-projet de décret - ou leur absence -, nous questionnent encore et nous souhaitons dans le cadre de cet avis les relayer. Il s'agit d'éléments qui sont susceptibles selon nous de freiner voire d'empêcher le redéploiement du dispositif. Prioritairement, nous déplorons l'absence de garantie par rapport à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui suivent la formation. Des incitants à suivre la formation, à l'instar de ce qui est prévu pour les stagiaires en CISP, est selon nous une condition sine qua non à la réussite de la réforme ; le principe devrait donc être garanti dans le décret. En effet, cette garantie augmenterait l'attractivité de la formation et favoriserait le recrutement des publics. De plus, sachant que la situation socio-économique des publics est déterminante dans la réussite du parcours de formation, cela permettrait l'accès et le maintien en formation des publics les plus fragilisés.

Par ailleurs, citons également l'obligation d'établir un plan individuel de formation pour cette formation de base courte, il nous apparaît que la réalisation d'un « PIF » est difficilement applicable dans un cadre de formation de maximum 80 heures. De plus, l'imposition d'un cadre pédagogique

défini uniquement par l'expert pédagogique reste questionnant quant à la pleine participation des acteurs de formation à une pédagogie du numérique véritablement adaptée à la réalité des publics en fracture numérique qui fréquentent leurs activités. Aussi, l'exigence de réalisation de 90% des heures agréées sur un an au lieu de deux est interpellant quant à la stabilité de l'offre de formation si les heures agréées - et donc le financement - sont revus annuellement dans le cadre d'un agrément de 6 ans. Nous souhaitons que cette réforme permette d'envisager une simplification et une stabilisation des heures agréées garanties pour les opérateurs.

Considérations particulières

En vue de l'adoption du texte en 2^{ème} lecture par le Gouvernement wallon, l'Interfédéré reprend ci-dessous une analyse des principaux articles qui continuent à nous questionner.

Chapitre I. Dispositions introductives

II. DEFINITIONS

[Article 2, 4°](#): Référentiel de formation : le référentiel de formation qui décline DigComp.

[Article 2, 5°](#): Référentiel d'évaluation : le référentiel d'évaluation qui décline DigComp.

Nous tenons à souligner que s'il existe actuellement effectivement un référentiel de formation qui décline DigComp, il n'a pas fait l'objet à ce jour d'une validation auprès des partenaires de Start Digital. Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que ce référentiel de formation n'inclut toujours pas certaines compétences « PMTIC » en lien avec l'environnement numérique (ex. utilisation de la souris,...).

A ce jour, il n'existe pas de référentiel d'évaluation qui décline DigComp et, à notre connaissance, ce n'est pas prévu que ce type de référentiel soit développé dans le cadre de Start Digital. Dès lors, ne faudrait-il pas donner une définition plus large du référentiel d'évaluation pour permettre de faire référence à d'autres référentiels d'évaluation ?

Nous demandons ainsi de remplacer « le » référentiel par « un » référentiel de formation qui décline DigComp et « un » référentiel d'évaluation qui décline DigComp, ce qui permettrait plus de souplesse au niveau de la liberté pédagogique des opérateurs.

IV. CHAMP D'APPLICATION

[Article 5, §1^{er}, 4°d](#)) : Eligibilité stagiaire étranger

En matière d'éligibilité des stagiaires étrangers, nous proposerons de retirer la condition « et qui dispose au maximum du certificat d'enseignement secondaire de deuxième degré ou d'un titre équivalent » au vu des difficultés bien connues de reconnaissance des diplômes de ces publics.

[Article 5, §2](#) : Dérogation de 25% des bénéficiaires

Nous soulignons positivement l'introduction de cette dérogation à hauteur de 25% des bénéficiaires. Pour plus de clarté, nous proposons de préciser qu'il s'agit de 25% maximum des bénéficiaires « entrant annuellement en formation ».

[Article 5, §3](#) : Conditions d'autorisation de suivre la formation une seconde fois

Le commentaire des articles indique qu'« il s'agit de viser le cas où la personne n'a pas acquis des compétences numériques de base et se trouve toujours en situation de fracture numérique. » Nous proposons d'ajouter dans le commentaire de cet article qu'il s'agit également de viser le cas où « les évolutions technologiques entraîneraient que la personne ne dispose plus des compétences numériques de base et se retrouverait de nouveau en situation de fracture numérique ».

Chapitre II. Agrément, obligations et subvention

I. AGREMENTS

[Article 6, 4°](#) : Programme de formation

En ce qui concerne le programme de formation, nous proposons de spécifier dans les commentaires de l'article 6 que la durée du programme de formation se rapporte bien aux heures du programme de formation et non pas aux heures effectivement prestées par le stagiaire.

[Article 6, 5°](#) : Suivi pédagogique

Pour éviter toute ambiguïté sur le contenu du suivi pédagogique, nous demandons de reformuler la phrase comme suit : « garantir un suivi pédagogique **qui inclut** une évaluation formative et participative et une attestation des acquis d'apprentissage au terme de la formation ».

II. OBLIGATIONS

[Article 9](#) : Obligations de l'opérateur agréé

Nous nous réjouissons du fait que les conditions pour le personnel pédagogique soient allégées et traduisent une vision plus inclusive des profils des formateurs et des possibilités de valorisation des compétences professionnelles.

Par contre, nous déplorons grandement l'absence de garantie par rapport à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui suivent la formation. Comme explicité dans les considérations générales, cela constitue selon nous une menace majeure au redéploiement du dispositif. Nous demandons que le principe de l'octroi d'avantages aux stagiaires qui suivent la formation soit inscrit dans le décret.

[Article 9, 6°](#) : Parcours individuel de formation

Nous demandons la suppression de l'article 9, al. 1^{er}, 6° ainsi que du dernier paragraphe de l'article 9 qui fait également référence au parcours individuel de formation. En effet, l'établissement d'un parcours individuel de formation induit de facto un PIF, un suivi post-formation, etc., ce qui crée de facto de nouvelles contraintes aux niveaux administratif et pédagogique pour les opérateurs et pour les bénéficiaires alors qu'il s'agit d'une formation de base et courte.

[Article 9, 7°](#) : Suivi pédagogique

En corolaire de notre demande de suppression de l'article 9, 6°, nous demandons d'ajouter que le suivi pédagogique (tel que défini à l'article 6, 5°) du stagiaire se fasse en concertation avec ce dernier, au regard du contenu prévu dans le programme de formation et des besoins, des connaissances et des compétences du stagiaire (tel que précisé à l'article 9, 6°).

[Article 9, 9°](#): Contenu suivi pédagogique

Nous demandons qu'il soit précisé qu'il s'agit des éléments qui constituent le suivi pédagogique (cf. article 6, 5°). Par ailleurs, nous considérons qu'il est important que les personnes formées reçoivent une attestation de fin de formation qui reprend les compétences acquises (comme c'est le cas en CISP). Nous attirons toutefois l'attention sur le fait que cette attestation n'a de sens que si les autres opérateurs la reconnaissent pour faciliter les parcours de formation des stagiaires. Cela va de pair avec la volonté de complémentarité souhaitée par le Cabinet « le PMTIC doit s'inscrire dans le paysage global ».

III. SUBVENTIONNEMENT

[Article 10, §1er](#): Taux horaire

Nous saluons positivement que le taux horaire ait pu être défini en regard des attentes aux niveaux pédagogique et administratif et puisse contribuer à garantir l'attrait du dispositif.

Nous demandons d'ajouter la date de référence pour ce taux de 15,85€ (c'est-à-dire « fixé à la date du 1 janvier 2021 ») ou d'indexer le cas échéant le montant et d'ajouter « fixé à la date d'entrée en vigueur du décret ».

[Article 10, §3](#): Réalisation des heures agréées

L'exigence de réalisation de 90 % des heures agréées pour conserver l'intégralité du financement se calcule sur un an au lieu de deux pour les CISP. Nous demandons d'aligner le secteur numérique de base sur celui des CISP afin que les opérateurs agréés aient la possibilité de s'ajuster en cas de « mauvaise » année et de réaliser au terme des deux ans l'entièreté de leurs heures agréées.

Chapitre III. Fonction consultative et soutien pédagogique

II. SOUTIEN PEDAGOGIQUE

[Article 12](#): Expert pédagogique

Nous ne souhaitons pas que les opérateurs se voient imposés un cadre pédagogique défini uniquement par l'expert pédagogique. Nous plaidons pour que les opérateurs soient associés à la réflexion qui concerne les aspects pédagogiques dont le référentiel de formation ainsi que les évaluations. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter : « Un expert, désigné par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine, est chargé, **en concertation avec les opérateurs ou leur représentant** : (...) ».

Chapitre IV. Contrôle et évaluation

I. CONTROLE

[Article 13, §2](#): Contrôle selon une méthode particulière

Nous nous étonnons du terme utilisé pour qualifier la méthode de contrôle. Qu'est-il sous-entendu par « méthode particulière » ? Nous demandons que l'adjectif « particulière » soit supprimé.